

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 21 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

Communauté de Communes Vallée Kaysersberg

parcelle 469 section 14
68240 Sigolsheim

Références : 0100005783_2022_09_19_CCKV_Méthaniseur
Code AIOT : 0100005783

1) Contexte

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 19 septembre 2022 du lieu d'implantation de la future unité de méthanisation de la communauté de communes Vallée Kaysersberg implanté parcelle 469 section 14 sur la commune de Sigolsheim (68240). Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été effectuée sur le projet du site, suite à la demande de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg auprès de la préfecture du Haut-Rhin. Les constats se basent sur les données présentées le jour de l'inspection par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- communauté de communes Vallée Kaysersberg
- parcelle 469 section 14 commune de Sigolsheim 68240 Kaysersberg Vignoble
- Code AIOT : 0100005783
- Régime futur : Enregistrement

La communauté de communes Vallée Kaysersberg projette d'établir sur la parcelle 469 section 14 de la commune de Sigolsheim (68240) une nouvelle installation de méthanisation de déchets non dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Nomenclature
- Zones d'exclusion réglementaire
- Épandage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Nomenclature ICPE	Code de l'environnement, article R. 511-9

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Nomenclature IOTA	Code de l'environnement du 2 février 2021, article R 214-1
3	Implantation	Arrêté Ministériel du 12 août 2010, article 6
4	Implantation / riverain	Arrêté Ministériel du 12 août 2010, article 6
5	Envol des poussières	Arrêté Ministériel du 12 août 2010 0, article 7
6	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 12 août 2010, article 8
7	Épandage	Arrêté Ministériel du 12 août 2010, article 46

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de méthanisation est à l'état de projet. Les principales contraintes de ce projet ont été abordées.

Les éléments issus de la présentation de l'exploitant répondent aux prescriptions de l'arrêté ministérielle du 12 août 2010.

Toutefois, l'installation projetée étant située dans une zone non anthropisée, il est recommandé de réaliser un inventaire faune flore sur le site avant le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement.

Le présent rapport ne préjuge pas des suites de l'instruction de la demande d'enregistrement à venir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 511-9
Thème : Situation administrative, nomenclature
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »</p> <p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production</p> <p>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j</p> <p>Régime ICPE : Enregistrement</p>
<p>Constats :</p> <p>La parcelle 469 section 14 de la commune de Sigolsheim (68240) devrait accueillir une installation de méthanisation avec une production annuelle de 35 000 tonnes d'intrants issus à environ 85 % de déchets de l'industrie locale. Le tonnage traité par jour serait proche de 96 tonnes.</p> <p>Les digesteurs seront équipés d'un système d'alimentation automatique des intrants, ne nécessitant pas la présence de personnel, notamment les jours de fermeture.</p> <p>La typologie des intrants (boues industrielles, vinasse, etc.) prévue classerait l'installation en méthanisation d'autre déchets non dangereux (2781-2).</p> <p>L'installation sera dans ce cas réglementée par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux exploitations soumises à enregistrement sous la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Nomenclature IOTA

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 2 février 2021, article R 214-1
Thème(s) : Situation administrative, nomenclature IOTA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Titre II : Rejets 2.1.4.0 « Epandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m ³ / an ou un flux supérieur à 1t/an d'azote total ou 500 kg/an de DBO5 : « Ne sont pas soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage des boues mentionnées à la rubrique 2.1.3.0, ni des effluents d'élevage bruts ou transformés. « Ne sont pas davantage soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage de boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la présente nomenclature ou soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9. »
Constats : Le projet présenté à l'inspection des installations classées serait soumis à enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, en conséquence il ne serait pas classé au titre de la réglementation IOTA. L'installation de méthanisation devra donc respecter les prescriptions liées à l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12 août 2010, article 6
Thème : Autre, implantation
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation de méthanisation satisfait les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Elle n'est pas située dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ; — Elle est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ; <p>[...]</p>
<p>Constats : Le site d'implantation du projet, présenté le jour de la visite à l'inspection des installations classées, appartient à la communauté de Communes de la Vallée de Kayserberg. Il est situé sur la commune de Sigolsheim. Le site présenté est situé en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau et respecte la zone d'éloignement de 35 mètres notamment par rapport à la rivière la Weiss. Ce site (parcelle 469 section 14 de la commune de Sigolsheim) est situé en dehors de la zone grevée par le PPRI de la Weiss.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Implantation / riverain

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12 août 2010, article 6
Thème : Autre, Implantation.
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation de méthanisation satisfait les dispositions suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>Elle est implantée à plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.[...]</p>
<p>Constats : La zone d'habitation la plus proche de la parcelle 469 section 14 de la commune de Sigolsheim est située au Sud-Est à environ 700 mètres. Elle est séparée par une zone arborée d'une largeur d'environ 350 mètres. La communauté de Communes de la Vallée de Kayserberg a indiqué à l'inspection des installations classées qu'aucun logement n'est prévu dans le projet pour le personnel d'exploitation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Envol des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/08/2010, article 7
Thème(s) : Autre, Envol des poussières
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : [...] — les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; [...]
Constats : La communauté de Communes de la Vallée de Kayserberg prévoit dans son projet d'élargir le chemin menant au futur site du méthaniseur (situé la parcelle 469 section 14 de la commune de Sigolsheim). La structure en concassé sera remplacée par une voirie en enrobé, qui devrait diminuer significativement l'émission de poussières lors des passages des poids-lourds et qui facilitera le nettoyage du revêtement. Il est à noter qu'actuellement, le chemin sert d'accès aux vignes pour les viticulteurs et à la station d'épuration communale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12 août 2010, article 8
Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. [...]
Constats : La communauté de Communes de la Vallée de Kayserberg a présenté à l'inspection des installations classées des vues rapprochées du futur site ainsi que depuis la nécropole - mémorial de Sigolsheim (point surplombant le site) et de la route départementale 4.1. Ces éléments permettant de visualiser l'intégration paysagère future du projet seront intégrées dans la demande d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12 août 2010, article 46
Thème(s) : Autre, Épandage du digestat
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.
Constats : L'inspection des installations classées a rappelé au futur exploitant les contraintes en matière d'épandage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet